

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Commune de SAINT ROMAIN

Alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n. : 314 DDAF

En date du : - 9 JUIN 1986

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection des captages. *See du Lavarin*

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 29 juin 1984, par laquelle le Conseil
Municipal de SAINT ROMAIN :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de :

. la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des
terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

. la création des périmètres de protection des captages et
des servitudes qui y seront attachées.

Vu le plan des lieux et, notamment, le plan des terrains compris dans les
périmètres de protection des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 février 1985,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral no 526 DDAF en date du 18 octobre 1985, dans la commune
de SAINT ROMAIN, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux du captage de la source du "Lavoir",
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau à prélever par la commune de SAINT ROMAIN s'élèvera à 13 m3/h et 150 m3/j.

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au besoin du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de SAINT ROMAIN et il devra être clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.
A l'intérieur de ce périmètre,

- les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- sera réglementé :(soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène)

- l'implantation de construction.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte (au 1/25000) jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 : L'acquisition des terrains par la commune de SAINT ROMAIN, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires sont fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUNE, le maire de la commune de SAINT ROMAIN, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le - 9 JUIN 1986

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Signé: Yves GUYADER

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur,

R. TRE COURT

Département de la Côte-d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

COMMUNE DE ST-JEAN-de-BOEUF

Projet d'alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n° 3/D.D.A./67

en date du 5 JAN 1967

portant déclaration d'utilité publique
des travaux.



Le Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable (captage d'appoint) à entreprendre par la commune de ST-JEAN-de-BOEUF et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juillet 1966 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 8 Novembre 1966 dans la commune de ST-JEAN-de-BOEUF en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 Janvier 1967 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

.../...

- 2 -

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST-JEAN-de-BOEUF, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - La commune de ST-JEAN-de-BOEUF est autorisée à dériver les eaux de la source dite du "Lavoir", lieu dit "Sur la Fontaine", section A du plan cadastral du territoire de la commune de ST-JEAN-de-BOEUF.

Elle devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval du captage, le trop-plein des eaux de la source.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 Septembre 1966, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection conformément aux prescriptions du Géologue Départemental.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 6 - Le Maire de ST-JEAN-de-BOEUF agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 7 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 250 000 F au moyen d'une subvention départementale et d'emprunt communal.

.../...

- 3 -

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de ST-JEAN-de-BOEUF, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5 JAN 1967

DIJON, le

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

POUR AMPLIATION

l'original

Signé : D. MERIAUX



C. MARECHAL